

RD543 – Aix-en-Provence
Aménagement du carrefour RD 543 / RD 65
Convention pour le déplacement des réseaux d'eau de la S.C.P.

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

ET :

La SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE, société anonyme d'économie mixte, au capital de 3 762 800 € - RCS Marseille 057.813.131.0026. - le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix en Provence Cedex 5, représentée par son Directeur Général, Monsieur Bruno VERGOBBI, désignée ci-après par « SCP »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

La route départementale n° 65 relie les communes de Velaux, Coudoux et Ventabren à la zone industrielle des Milles. De la même manière, la route départementale n° 543 relie Eguilles à cette zone. Ces axes sont également empruntés pour rejoindre le quartier d'Aix-La Duranne

Le carrefour situé entre les RD 543 et RD 65 est de type « carrefour en X ». Au vu de l'importance du trafic sur cette zone, des caractéristiques réduites des voies, de la mauvaise visibilité et des problèmes d'insertion des usagers, un aménagement d'un carrefour giratoire va être réalisé par le Département.

Afin de permettre l'exécution de ces travaux, il est nécessaire que la SCP déplace un ensemble de canalisations existantes lui appartenant. Ce réseau, actuellement situé sur le domaine privé communal mis à disposition du Département, se trouve effectivement positionné sous les emprises des travaux projetés.

Par convention du/.../2017, la commune d'Aix-en-Provence a accepté d'autoriser le Département à occuper les deux parcelles privées lui appartenant pendant toute la durée du chantier, ce qui permet aujourd'hui au Département de signer la présente convention avec la SCP.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de la SCP et du Département des Bouches-du-Rhône concernant les dispositions techniques et financières pour les travaux de déplacements des réseaux.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à déplacer les canalisations de diamètre 100 mm à 200 mm de l'antenne 28 du réseau de Luynes Les Milles (91.01). Le réseau dévié traversera les branches Ouest, Sud et Est du giratoire avec une mise en place de protection (fourreaux D300).

ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le concessionnaire, la SCP, se chargera des opérations suivantes :

- les études et constitution du dossier de dévoiement,
- fourniture et pose des conduites fontes et aciers,
- raccordement avec les conduites existantes,
- ensemble des travaux nécessaires à la pose des conduites ; remblais, déblais, regards.

Le maître d'ouvrage mettra à la disposition de la SCP tous les renseignements et documents pouvant contribuer à la réalisation des travaux de déplacement de la canalisation.

Ces travaux seront donc réalisés sous la direction exclusive de la SCP conformément aux normes et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : CONTROLE DES TRAVAUX

La SCP informera le Département de la réalisation et du suivi des travaux.

Le Département participera en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation. Dans tous les cas, Le département sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

ARTICLE 5 : PLANS DE RECOLEMENT

Dans un délai de deux mois après réception des travaux, la SCP fournira au Département trois jeux de plan de récolement des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : MESURES DE SECURITE

Le Département et la Société du canal de Provence mettront en œuvre les dispositions du décret n° 92 – 158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure.

Le concessionnaire devra mettre en place sur son chantier, la signalisation et les moyens de protections nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffusera auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux est de 3 mois à compter de l'ordre de service fixant la date de commencement des travaux. Cette date sera fixée contradictoirement entre la SCP et le Département, afin de

Commission permanente du 15 sept 2017 - Rapport n° 93

tenir compte pour le premier de ses contraintes de commande de tuyaux, de desserte en eau et d'acquisition des servitudes, et pour le second des contraintes du chantier.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

1) MONTANT DE LA CONVENTION

Le montant global des travaux de déplacement de réseaux s'élève forfaitairement à 67 500 € HT soit 81 000 € TTC.

Le taux de la TVA sera celui en vigueur au jour du paiement des travaux.

Le remboursement des travaux effectués par le concessionnaire sera payé après constats contradictoires établis entre les deux parties et en appliquant les prix unitaires du devis par les quantités mises en œuvre.

Le devis est présenté en annexe 1 de la présente convention.

2) VARIATION DU MONTANT DE LA CONVENTION

Si après application des prix du bordereau aux quantités utilisées à la réalisation des travaux, le coût total de l'ouvrage dépasse le montant prévisionnel, le concessionnaire en informe le Département au moins 1 mois avant la fin du délai contractuel.

Un avenant modifiant la convention initiale sera alors constitué. Il aura la même forme que la présente convention.

3) MODALITES DE REGLEMENT

Aucun paiement provisionnel ne sera versé au titre de la présente convention.

Le mandatement du paiement final unique est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture dans les locaux de la collectivité.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalités d'intérêts moratoires au bénéfice de la SCP à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Ce mandatement n'aura lieu qu'après constats contradictoires entre les deux parties des travaux réellement réalisés.

4) ADRESSE DE FACTURATION

Les factures seront adressées à :

Département des Bouches-du-Rhône
Direction des Routes et des Ports
Arrondissement d'Aix-en-Provence
20 avenue de Tübingen
CS 20431
13098 Aix en Provence cedex 2

ARTICLE 9 : PAIEMENT

Les dépenses afférentes à la présente convention seront imputées sur l'opération n°2017-9889-13003U enveloppe n°13003U chapitre 23-621 article 23151.

Les sommes dues en exécution de la présente convention seront réglées par virement à l'ordre de « LE CANAL DE PROVENCE » au compte ouvert à la Société Marseillaise de Crédit.

Code IBAN : FR76 3007 7048 6610 0042 0020 145

BIC : SMCTFR2A

Commission permanente du 15 sept 2017 - Rapport n° 93

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin avec la fourniture au Département des plans de recolement définis à l'article 5 de la convention.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR ET EFFET

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra effet à la date de sa notification par le Département au concessionnaire.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement seront entièrement à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le Département
Hôtel du Département
52, avenue de Saint Just
13256 Marseille Cedex 20

La Société du Canal de Provence
Et d'Aménagement de la Région Provençale
Le Tholonet - CS 70064
13182 Aix-en-Provence Cedex 5

FAIT à Marseille, en XXXXX exemplaires
Suivent les signatures

Pour le Département des Bouches-du-Rhône
La Présidente

Martine VASSAL

Pour la Société du Canal de Provence
Le Directeur Général

Bruno VERGOBBI

RD543 – Aix-en-Provence
Aménagement du carrefour RD 543 / RD 65
Convention pour le déplacement des réseaux d'eau de la S.C.P.

ANNEXE 1

Evaluation détaillée des prestations réalisées par SCP et facturées au Département

DEVIS PREVISIONNEL

08/06/2016

SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE
 ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE



Personne à rappeler :
 Service de la Maintenance
 M. COUDEL

CG 13

AFFAIRE : Réseau de Luynes-Les Milles 91.01 ant 28
 Déviation conduite DN200 et DN100
 Carrefour RD549 et RD65

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRX UNITAIRE	TOTAL
FP TAMPON DE REGARD	unité	2,00	322,61 €	645,21 €
FP TUYAUX BA 135A/DN300	mètre	40,00	66,63 €	2 665,36 €
FP TUYAUX BA 135A/DN500	mètre	25,00	157,80 €	3 945,06 €
FP GRILLAGE AVERTISSEUR	mètre	200,00	1,23 €	245,18 €
FOURNITURE POSE TUYAU FONTE DUCTILE 100	mètre	180,00	42,08 €	7 575,09 €
FOURNITURE POSE PIECES SPECIALES FONTE DUCTILE 100	mètre	91,10	42,08 €	3 833,84 €
FOURNITURE POSE TUYAU FONTE DUCTILE 200	mètre	85,00	85,91 €	7 302,33 €
FOURNITURE POSE PIECES SPECIALES FONTE DUCTILE 200	mètre	89,30	85,91 €	7 671,74 €
RACCORDEMENT TUYAU FONTE DN200 A DN250	forfait	2,00	1 665,69 €	3 331,38 €
RACCORDEMENT TUYAU FONTE DN60 A DN150	forfait	1,00	885,45 €	885,45 €
COLLIER DE CENTRAGE	unité	252,00	9,20 €	2 318,40 €
INSTAL REPLI ZONE 1	forfait	1,00	285,51 €	285,51 €
PV INSTAL CHANTIER	FT	1,00	300,02 €	300,02 €
BARRIERAGE SECURITE	mètre	40,00	7,90 €	316,15 €
LOCALISATION RESEAU SANS TERRASSEMENT	forfait	1,00	806,51 €	806,51 €
COMPLEMENT TOPO	forfait	1,00	841,61 €	841,61 €
SABLE 0,10/2	m3	20,00	45,16 €	903,29 €
TOUT-VENANT 0,10/40	m3	30,00	35,49 €	1 064,60 €
EQUIPE COMPLETE AVEC TRACTO	heure	12,00	140,27 €	1 683,22 €
MANOEUVRE	heure	12,00	40,33 €	483,91 €
OUVRIER SPECIALISE	heure	12,00	45,16 €	541,98 €
BETON PROPRETE	m2	8,00	140,27 €	1 122,15 €
BUTEE BETON	m3	10,00	210,40 €	2 104,03 €
REG 800 RVR 60-100 S BAC	unité	2,00	1 290,42 €	2 580,84 €
REG 1000 VENT TF	unité	1,00	1 811,80 €	1 811,80 €
DEBLAI OA CL A MAIN	m3	3,00	52,60 €	157,80 €
TRANCHEE TN EM 60-350	mètre	265,00	18,40 €	4 877,22 €
TRANCHEE TN EM 400-600	mètre	32,50	24,55 €	797,88 €
SURPRO TRANCHEE TN EM 40-175	dm	100,00	1,76 €	175,82 €
SURPRO TRANCHEE TN EM 400-500	dm	100,00	2,63 €	262,92 €
TERRASSEMENT ENG MECA > 20 m3	m3	42,00	28,94 €	1 215,38 €
PV TRANCHEE ROC PEM 200-350	dm	200,00	1,76 €	351,64 €
SOUS-TOTAL				63 103,32 €
DIVERS & IMPREVUS				4 396,68 €
TOTAL TRAVAUX HORS TAXES				67 500,00 €
TVA : 20,00%				13 500,00 €
TOTAL TRAVAUX TTC				81 000,00 €

Les prix unitaires appliqués à ce devis estimatif sont établis aux conditions économiques du 1er janvier 2015 et sont valables jusqu'au 31 décembre 2015.

Montant à verser pour début des travaux : 67500,00 €
 Solde payable dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture

Veuillez noter 'Lu et approuvé'
 (Signature et cachet du client)

Le Chef du Service Maintenance
 C. LAFON